



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 77

**Loi modifiant diverses lois
professionnelles et d'autres dispositions
législatives dans le domaine des sciences
appliquées**

Présentation

**Présenté par
M. Jean-Marc Fournier
Ministre responsable de l'application des lois
professionnelles**

**Éditeur officiel du Québec
2012**

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Code civil du Québec;
- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);
- Loi sur les agronomes (L.R.Q., chapitre A-12);
- Loi sur les architectes (L.R.Q., chapitre A-21);
- Loi sur les chimistes professionnels (L.R.Q., chapitre C-15);
- Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26);
- Loi sur les géologues (L.R.Q., chapitre G-1.01);
- Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8);
- Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., chapitre I-9);
- Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9);
- Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5).

Projet de loi n° 77

LOI MODIFIANT DIVERSES LOIS PROFESSIONNELLES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES DANS LE DOMAINE DES SCIENCES APPLIQUÉES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

MODIFICATIONS À CERTAINES LOIS DU DOMAINE DES SCIENCES
APPLIQUÉES

LOI SUR LES AGRONOMES

1. La Loi sur les agronomes (L.R.Q., chapitre A-12) est modifiée par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

«**9.1.** En outre des devoirs prévus aux articles 87 à 93 du Code des professions, le Conseil d'administration doit, par règlement, déterminer, parmi les activités visées à l'article 24, celles qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être exercées par des catégories de personnes autres que des agronomes. ».

2. L'article 24 de cette loi est modifié par la suppression de « posé moyennant rémunération, ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24, du suivant :

«**24.1.** Le respect de l'environnement et de la vie, la protection des biens, la pérennité du patrimoine et l'efficacité économique sont compris dans le champ d'exercice de l'agronome dans la mesure où ils sont liés à ses activités professionnelles. ».

4. L'article 28 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe *c* du deuxième alinéa;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *e* du deuxième alinéa et après « application », de « de l'article 9.1 de la présente loi ou ».

LOI SUR LES ARCHITECTES

5. L'article 5.1 de la Loi sur les architectes (L.R.Q., chapitre A-21) est modifié par le remplacement de « actes visés à l'article 16 ceux » par « activités

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, des suivants :

« **15.1.** Nul ne peut s'annoncer ni exercer une activité sous un nom collectif ou constitutif qui comprend l'un ou l'autre des mots « architect », « architecte » ou « architecture ».

Le premier alinéa ne s'applique pas aux sociétés au sein desquelles les membres de l'Ordre sont autorisés à exercer leurs activités professionnelles, ni aux sociétés constituées aux fins d'exercer l'architecture du paysage.

« **15.2.** Quiconque contrevient à une disposition du premier alinéa des articles 15 ou 15.1 commet une infraction et est passible, pour chaque infraction, des peines prévues à l'article 188 du Code des professions. ».

8. L'article 16 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **16.** L'exercice de l'architecture consiste à exercer une activité d'analyse, de conception ou de conseil appliquée à la construction, à l'agrandissement ou à la modification d'un bâtiment en ce qui a trait à son implantation, à son enveloppe, à son aménagement intérieur ainsi qu'aux matériaux et aux méthodes, afin que le bâtiment soit durable, fonctionnel et harmonieux.

L'exercice de l'architecture consiste également à exercer une activité de coordination du travail des personnes qui, dans le cadre de travaux d'architecture, fournissent des services professionnels liés à la construction, à l'agrandissement ou à la modification d'un bâtiment.

Le respect de l'environnement et de la vie, la protection des biens, la pérennité du patrimoine et l'efficacité économique sont compris dans le champ d'exercice de l'architecte dans la mesure où ils sont liés à ses activités professionnelles.

« **16.0.1.** Dans le cadre de l'exercice de l'architecture, les activités réservées à l'architecte sont les suivantes :

1° préparer, modifier, signer et sceller les esquisses, les plans et devis, les cahiers des charges, les certificats de paiement, les ordres de changement, les certificats de fin des travaux d'architecture et les rapports d'expertise et de surveillance des travaux d'architecture;

2° surveiller des travaux d'architecture, y compris effectuer un examen de conformité générale de ces travaux, et dresser un rapport de cet examen;

3° dans l'exercice d'une activité prévue aux paragraphes 1° ou 2°, donner des avis et, lorsqu'ils sont écrits, les signer et les sceller.

Un document visé aux paragraphes 1°, 2° ou 3° du premier alinéa doit être signé. Les plans et devis définitifs doivent également être scellés.

visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 16.0.1, qui n'a pas été signé ou, dans le cas de plans et devis définitifs, qui n'a pas été signé et scellé par un membre de l'Ordre commet une infraction et est passible des peines prévues à l'article 188 du Code des professions.

Toutefois ne devient passible de cette peine l'entrepreneur qui exécute des travaux pour le compte d'autrui, lorsqu'à première vue le document dont il se sert apparaît comme ayant été signé et, dans le cas de plans et devis définitifs, scellé par un membre de l'Ordre, que s'il en continue l'exécution après avoir reçu un avis écrit de l'Ordre que le document utilisé pour ces travaux n'est pas conforme aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 16.0.1.

Également, n'est pas passible de cette peine la personne qui permet qu'un document visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 16.0.1 soit utilisé, lorsqu'à première vue, celui-ci apparaît comme ayant été signé et, selon le cas, scellé par un membre de l'Ordre. ».

12. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **18.** Tout enquêteur désigné par le Conseil d'administration peut pénétrer à toute heure raisonnable dans les lieux où il est prévu de réaliser un projet d'architecture, autre qu'un projet visé à l'article 16.1, ainsi que dans ceux où un tel projet est en cours de réalisation ou a été réalisé, afin de constater si les dispositions du deuxième alinéa de l'article 16.0.1 sont respectées et obtenir tous les documents pertinents, parmi ceux qui sont énumérés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 16.0.1. ».

13. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement de « et 16 » par « à 16.0.1 ».

LOI SUR LES CHIMISTES PROFESSIONNELS

14. Le titre de la Loi sur les chimistes professionnels (L.R.Q., chapitre C-15) est modifié par la suppression de « professionnels ».

15. L'article 1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*

2° par la suppression du paragraphe *b*.

16. Les articles 5 et 6 de cette loi sont abrogés.

17. L'article 7 de cette loi est modifié :

4° contrôler et certifier la qualité de la composition, de la transformation et des propriétés d'une entité moléculaire, ainsi que des processus nécessaires pour réaliser une telle entité;

5° déterminer les paramètres à respecter pour le transport, l'entreposage ou l'utilisation d'une entité moléculaire afin d'en assurer la qualité ou l'intégrité, ainsi que pour l'élimination d'une telle entité;

6° dans l'exercice d'une activité prévue aux paragraphes 1° à 5°, donner des avis et préparer, signer et sceller des avis écrits ou des rapports.

Les avis écrits et les rapports prévus au paragraphe 6° du premier alinéa doivent être signés et scellés. ».

20. L'article 16 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **16.** Sous réserve des droits et privilèges expressément accordés par la loi à d'autres professionnels, nul ne peut exercer une activité visée au premier alinéa de l'article 15.2, ni prendre le titre de chimiste ou toute abréviation de ce titre, ni avoir droit de poursuite en recouvrement d'honoraires pour services rendus à ce titre au Québec, à moins d'être membre de l'Ordre.

Sauf en ce qui concerne l'utilisation du titre de chimiste, les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas :

a) à une personne qui exerce une activité visée au premier alinéa de l'article 15.2, pourvu qu'elle l'exerce en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe h de l'article 94 du Code des professions;

b) à une personne faisant partie d'une catégorie de personnes visées dans un règlement pris en application du premier alinéa de l'article 7 et qui exerce une activité visée au premier alinéa de l'article 15.2, pourvu qu'elle l'exerce en conformité avec les dispositions de ce règlement;

c) à une personne qui, dans le cours de l'enseignement de la chimie ou d'une matière connexe dans un établissement d'enseignement, exerce une activité visée au premier alinéa de l'article 15.2;

d) à un membre d'un ordre professionnel qui, dans le cadre de l'exercice de sa profession, poursuit des recherches. ».

21. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

« **16.0.1.** Rien dans la présente loi n'empêche :

a) un biologiste ou un microbiologiste d'exercer ses activités;

multifamiliale visée par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., chapitre Q-2, r. 22);

2° évaluer les ressources du sous-sol;

3° évaluer les changements susceptibles d'affecter un terrain ou ses constituants;

4° contrôler et surveiller l'état du terrain dans le cadre de l'exploitation d'une ressource ou de la réhabilitation d'un terrain;

5° dans l'exercice d'une activité réservée au géologue, donner des avis et, lorsqu'ils sont écrits, les signer et les sceller et préparer, signer et sceller des rapports.

Les avis écrits et les rapports visés au paragraphe 5° du premier alinéa doivent être signés. Les rapports doivent également être scellés. ».

26. L'article 6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **6.** Sous réserve des droits et privilèges expressément accordés par la loi à d'autres professionnels, nul ne peut exercer une activité visée au premier alinéa de l'article 5.1, à moins d'être membre de l'Ordre.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas :

a) à une personne qui exerce une activité visée au premier alinéa de l'article 5.1, pourvu qu'elle l'exerce en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 4 de la présente loi ou du paragraphe h de l'article 94 du Code des professions;

b) à un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. ».

27. L'article 7 de cette loi est abrogé.

28. L'article 10 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **10.** Quiconque contrevient à une disposition du premier alinéa de l'article 6 commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 188 du Code des professions. ».

29. L'article 11 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **11.** L'article 9 ne s'applique pas à un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. ».

1° un système d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées d'une habitation unifamiliale ou multifamiliale visée par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., chapitre Q-2, r. 22), ainsi qu'un système privé d'aqueduc et un système privé de traitement, d'élimination ou de valorisation de matières résiduelles destinés à l'usage d'une seule unité d'habitation d'au plus six chambres à coucher;

2° un système de génération, d'accumulation, de transmission, d'utilisation ou de distribution de l'énergie destiné à l'usage d'une seule unité d'habitation;

3° une habitation unifamiliale isolée, jumelée ou en rangée, une habitation multifamiliale d'au plus quatre unités, un établissement commercial, un établissement d'affaires ou une combinaison de ces habitations ou établissements lorsque, après réalisation des travaux, le bâtiment n'excède pas deux étages et 600 m² de superficie brute totale des planchers, ne compte qu'un seul niveau de sous-sol et qu'à l'égard de ce bâtiment, des solutions acceptables complètes sont prévues à la partie 9 du chapitre 1 du Code de construction (R.R.Q., chapitre B-1.1, r. 2) en ce qui a trait aux éléments structuraux et aux systèmes mécaniques, thermiques ou électriques et sont appliquées;

4° un établissement agricole ou son agrandissement dans lequel aucun procédé ou processus agroalimentaire ni aucun processus mis à l'échelle industrielle n'est utilisé et qui n'est pas un silo, ni une fosse à déjections animales ou un autre réservoir lorsque, après réalisation des travaux, le bâtiment n'excède pas un étage, 600 m² de superficie brute totale des planchers et 5 mètres de hauteur.

« 3.2. » Aux fins de l'article 3.1, les termes suivants signifient :

« établissement agricole » : bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé ou destiné à être utilisé pour la pratique d'une activité agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);

« établissement commercial » : bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé pour l'étalage ou la vente de marchandises ou de denrées au détail;

« établissement d'affaires » : bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé pour la conduite des affaires ou la prestation de services professionnels ou personnels;

« habitation » : bâtiment, ou partie de bâtiment, où des personnes peuvent dormir, sans y être hébergées ou internées en vue de recevoir des soins médicaux ou sans y être détenues;

« superficie brute totale des planchers » : la superficie totale de tous les étages au-dessus du niveau du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs.

« 3.3. » Dans le cadre de l'exercice de l'ingénierie, seul un ingénieur peut exercer les activités suivantes à l'égard des ouvrages visés à l'article 3 :

intégrés dans un ouvrage visé à l'article 3, pourvu que ces éléments ne constituent pas à eux seuls un ouvrage et qu'ils aient fait l'objet d'une spécification et d'une intégration dans un document d'ingénierie préparé par un membre de l'Ordre.

«**4.** L'ingénieur doit collaborer avec un architecte pour faire des mesures et des tracés ainsi que pour préparer et modifier des documents d'ingénierie relatifs à un ouvrage visé au paragraphe 1° de l'article 3, sauf si l'activité se rapporte à un bâtiment existant et n'en altère pas la forme. ».

32. L'article 5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « travaux visés par le paragraphe *e* de l'article 2 » par « ouvrages visés au paragraphe 1° de l'article 3 » et par le remplacement, à la fin de ce paragraphe, de « travaux visés par cet article » par « ouvrages visés à cet article »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *e*, de « et chimistes professionnels » par « , chimistes et géologues »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *f*, de « chimiste, de bactériologiste, de géologue » par « bactériologiste » et de « de faire un acte relatif » par « d'exercer une activité relative »;

4° par le remplacement des paragraphes *i* et *j* par les suivants :

«*i*) empêcher une personne d'exécuter ou de surveiller, sauf lorsqu'il s'agit d'effectuer un examen de conformité générale, des travaux d'ingénierie liés aux ouvrages visés à l'article 3 à titre de propriétaire, d'entrepreneur, de surintendant, de contremaître ou d'inspecteur, à condition que ces travaux soient exécutés en utilisant des documents d'ingénierie préparés par un ingénieur pour leur exécution et conformément à des directives de surveillance de ces travaux données par un ingénieur;

«*j*) empêcher une personne titulaire d'un diplôme d'études collégiales, un estimateur en construction, un designer industriel, un dessinateur, un inspecteur en construction ou toute autre personne possédant les qualifications nécessaires de contribuer, à titre de salarié, sous la supervision et sous la direction immédiate d'un membre de l'Ordre, à l'une des activités suivantes : faire des mesures, des tracés, préparer des rapports, des calculs, des études, des dessins, des plans, des devis et des cahiers des charges; »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe *l*, de « de poser des actes réservés aux membres de l'Ordre pourvu qu'elle les pose » par « d'exercer des activités réservées aux membres de l'Ordre, pourvu qu'elle les exerce » et par l'insertion, après « application », de « de l'article 11.1 de la présente loi ou ».

33. L'article 9 de cette loi est abrogé.

«**24.** Toute personne qui utilise ou permet qu'on utilise, pour la réalisation d'un ouvrage visé à l'article 3, des documents d'ingénierie non conformes aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 3.3 commet une infraction et est passible des peines prévues à l'article 188 du Code des professions.

Toutefois, ne devient passible de ces peines la personne qui exécute des travaux pour la réalisation d'un ouvrage visé à l'article 3, lorsqu'à première vue les documents d'ingénierie dont elle se sert pour ces travaux apparaissent comme ayant été signés et, selon le cas, scellés par un membre de l'Ordre, que si elle en continue l'exécution après avoir reçu un avis écrit de l'Ordre que ces documents ne sont pas conformes aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 3.3.

Également, n'est pas passible de ces peines, la personne qui permet que des documents d'ingénierie soient utilisés lorsqu'à première vue, ceux-ci apparaissent comme étant conformes aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 3.3.

«**25.** Tout enquêteur désigné par le Conseil d'administration peut pénétrer à toute heure raisonnable dans les lieux où il est prévu de réaliser un ouvrage visé à l'article 3 ainsi que dans ceux où un tel ouvrage est en cours de réalisation ou a été réalisé, afin de constater si les dispositions du cinquième alinéa de l'article 3.3 ou celles du paragraphe *i* de l'article 5 sont respectées et obtenir tous les documents d'ingénierie pertinents. Cet enquêteur doit, s'il en est requis, exhiber un certificat signé par le secrétaire de l'Ordre attestant sa qualité. ».

AUTRES MODIFICATIONS

CODE CIVIL DU QUÉBEC

40. Le Code civil du Québec est modifié par l'insertion, avant l'article 2110, des suivants :

«**2109.1.** Avant le début de travaux d'architecture, autres que ceux liés à un projet visé à l'article 16.1 de la Loi sur les architectes (chapitre A-21), le client est tenu de confier à un architecte la responsabilité d'effectuer, conformément à cette loi, un examen de conformité générale de ces travaux. Pour l'application du présent alinéa, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa de cet article est considéré indiquer une superficie de 600 m².

De même, avant le début de travaux d'ingénierie se rapportant à un ouvrage visé à l'article 3 de la Loi sur les ingénieurs (chapitre I-9), le client est tenu de confier à un ingénieur la responsabilité d'effectuer, conformément à cette loi, un examen de conformité générale de ces travaux.

Le client et l'architecte ou l'ingénieur peuvent en tout temps convenir d'une surveillance plus importante des travaux.

«**2109.2.** L'architecte ou l'ingénieur doit remettre au client et à l'entrepreneur un rapport de tout examen de conformité générale qu'il effectue

«**59.1.1.** Constituent également des actes dérogatoires à la dignité de sa profession le fait pour un professionnel :

1° de commettre un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance, du trafic d'influence ou de la fraude;

2° de tenter de commettre un tel acte ou de conseiller à une autre personne de le commettre;

3° de comploter en vue de la commission d'un tel acte;

4° d'influencer indûment une personne. ».

LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET LES INFIRMIERS

46. L'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8) est modifié par le remplacement de « deuxième » par « troisième ».

LOI MÉDICALE

47. Les articles 18.2 et 19 de la Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9) sont modifiés par le remplacement, dans le premier alinéa, de « deuxième » par « troisième ».

48. L'article 31 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans le même but que celui prévu au premier alinéa, l'exercice de la médecine consiste également à exercer une activité à caractère scientifique d'analyse, de conception, de réalisation ou de contrôle :

1° de la composition, des propriétés et de la transformation d'une entité moléculaire;

2° des processus, excluant leur mise à l'échelle industrielle, qui agissent sur une entité moléculaire. »;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« 12° analyser, concevoir et réaliser un processus visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa;

« 13° exécuter, en laboratoire, les étapes des phases préanalytique, analytique et postanalytique. ».

49. Les articles 42.1 et 43 de cette loi sont modifiés par le remplacement, dans le premier alinéa, de « deuxième » par « troisième ».

56. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.